

	<p>Règlement Intérieur</p> <p><i>de l'association</i> « Subaquatique Club du Pays de L'Aigle »</p>	
---	--	---

ARTICLE 1 : Conditions et modalités d'inscription

L'adhésion à l'association ouvre droit à toutes les activités, sous condition d'être titulaire des brevets ou qualifications quand elles sont nécessaires, proposées par l'association pour les personnes affiliées à la FFESSM. Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit fournir un dossier complet comportant :

- Pour les nouvelles adhésions, qui débutent à partir du 15 septembre, une photographie format CNI.
- Une déclaration selon laquelle le candidat sait nager.
- Le choix d'au moins une activité parmi les activités proposées par l'association, avec, dans le cas d'une première inscription, des photocopies des diplômes et qualifications acquis et le souhait éventuel de suivre une formation diplômante. Pour toute activité, un référent nommé par le Comité Directeur est indispensable pour en autoriser la pratique au sein de l'association.
- Un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la plongée (CACI) ou conforme au contenu du CACI, en cours de validité.
- Une autorisation parentale pour les mineurs et un tuteur désigné par les parents qui assiste à chaque séance et sortie. L'âge minimum est de 14 ans, sauf dérogation du Comité Directeur.
- Le règlement de l'adhésion dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- La souscription éventuelle à une assurance individuelle complémentaire.
- L'adhésion à l'association implique l'acceptation par écrit de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur, à respecter la réglementation en vigueur et les recommandations fédérales de la FFESSM, ainsi qu'au règlement intérieur de la piscine Cap'Orne (Avenue Kennedy, 61300 L'Aigle) et des règlements intérieurs des structures lors de sorties en piscine, en fosse, ou en milieu naturel.

Conformément au règlement intérieur de la FFESSM (Article VI 1.1.), toute personne ayant fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la FFESSM se verra refuser son adhésion à l'association.

ARTICLE 2 : Organisation des activités de l'association

Seules les personnes à jour de leur dossier d'adhésion sont autorisées à participer aux activités. En cours d'année, tout membre ne pouvant justifier d'un certificat médical valide ne pourra pas participer aux activités de l'association.

Quelle que soit l'activité, il est préférable de déclarer dès le début de la saison son éventuel souhait de formation auprès du référent de l'activité. Des cours de formation théorique et pratique sont assurés bénévolement par les encadrants de l'association pour la préparation des différents niveaux de plongée en scaphandre autonome et en apnée. L'organisation des cours est planifiée chaque

année par les encadrants des différentes activités en fonction des différents niveaux sous l'autorité du référent de l'activité.

Les Directeurs de Plongée et les encadrants responsables des activités ont compétence pour prendre conjointement toute décision visant à la sécurité et au bon ordre, que ce soit à l'intérieur de la piscine ou lors de sorties extérieures. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence et auxquelles les membres doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours, évacuation des bassins ou des sites.

Les moniteurs fédéraux s'engagent chaque année à dispenser une mise à jour de leur formation théorique et/ou pratique pour les initiateurs encadrants qui souhaitent pouvoir dispenser des formations techniques. Sur proposition du référent de l'activité, tout initiateur encadrant souhaitant dispenser une formation technique au sein de l'association s'engage à suivre une mise à jour de sa formation. Un planning des mises à jour des formations est établi en fonction des disponibilités des moniteurs.

Un organigramme du Comité Directeur et des personnes en charges de différentes fonctions, dont le Responsable Matériel, les référents des activités qui rapportent directement au Comité Directeur, le webmaster et le Responsable du planning d'encadrement des séances est réalisé en début de saison et affiché sur le local de l'association.

Chaque adhérent doit veiller personnellement à ses effets personnels qui restent sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité. L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets durant les séances, les cours ou les sorties extérieures. Les éventuels objets trouvés sont confiés au Directeur de Plongée.

ARTICLE 3 : Entraînement en piscine

Les entraînements ont lieu à la piscine de septembre à juin (hors vacances scolaires) : le mercredi de 20 h à 21 h 30 pour les activités Plongée en Scaphandre Autonome, Nage avec Palmes et Plongée Sportive en Piscine, et le vendredi de 20 h à 21 h 30 pour les activités Plongée en Scaphandre Autonome, Nage avec Palmes et Apnée.

- L'accès au bassin n'est possible qu'en présence du Directeur de Plongée (encadrant E1 ou IE1 au minimum) et qu'aux personnes détenant une licence fédérale. En dehors de « Baptêmes » aucune personne autre que les adhérents et les éventuels accompagnants de mineurs, sauf événements particuliers couverts par une assurance spécifique, n'est admise sur les bords du bassin. Le nombre de personnes admises au bord du bassin dans ce cadre est sous la responsabilité du Directeur de Plongée.
- Un planning mensuel des Directeurs de Plongée est établi et affiché dans le local de l'association.
- Le Directeur de Plongée est chargé de veiller au respect des règles de sécurité. Il doit dresser la liste de tous les participants présents sur le bassin à chaque séance sur la feuille de présence. Il doit être tenu informé de tous les incidents survenus à la piscine.
- L'entraînement est placé sous la responsabilité du Directeur de Plongée. Toute activité est supervisée par un encadrant ayant le niveau requis (E1 et IE1 ou minimum).
- Si pour une activité donnée aucun encadrant n'est présent, la séance est annulée.
- Les référents des activités sont responsables de l'emprunt et du rangement du matériel.

- L'accès aux locaux techniques et aux locaux de stockage du matériel est strictement réservé au Président, aux Directeurs de Plongée, au Responsable Matériel, aux référents des activités ainsi qu'aux membres qu'ils autorisent.

ARTICLE 4 : Sorties en fosse et milieu naturel

Le Comité Directeur doit être informé de toutes les sorties extérieures au nom de l'association qu'il peut refuser le cas échéant. Ces sorties sont réalisées sous la responsabilité d'un organisateur qui planifie le déroulement de l'activité. Chaque participant doit respecter les directives données par l'organisateur et les encadrants. Tous les membres de l'association participant à l'activité concernée doivent en être systématiquement informés du projet de sortie extérieure dans un délai raisonnable.

Seuls les membres actifs peuvent participer aux activités extérieures de type sorties en fosse et milieu naturel, voyages ou événements organisés par l'association en dehors des séances d'entraînement. Un membre actif mineur ne peut participer aux sorties et voyages organisés par l'association qu'accompagné d'un responsable légal. Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines sorties organisées par l'association, un niveau minimum de compétences pourra être exigé par l'Organisateur ou le Référent de l'activité.

Lors des sorties ou voyages organisés par l'association, il peut être demandé aux membres y participant de verser des acomptes à l'association pour l'inscription, et de régler le solde avant le départ. Le renoncement du membre concerné ou le non-respect des conditions fixées lors de l'appel à participation entraînent l'annulation de son inscription ainsi que, le cas échéant, la perte des sommes déjà versées et le remboursement des sommes engagées par l'association, y compris les éventuelles pénalités d'annulation.

L'association peut éventuellement participer financièrement aux sorties qu'elle organise dans des structures commerciales, selon une prévision budgétaire révisable chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 : Gestion et prêts de matériel

Un membre de l'association est désigné « Responsable Matériel » par le Comité Directeur. L'acceptation de cette responsabilité implique de se former auprès des membres expérimentés, et le cas échéant de tout organe compétent de la FFESSM aux frais de l'association et moyennant l'accord préalable du Comité Directeur.

Le Responsable Matériel gère le matériel dont il a la charge avec l'aide éventuelle de membres volontaires. Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion et à son prêt. Il est responsable de son inventaire et assure le suivi de mise en conformité de ce matériel, notamment en ce qui concerne l'entretien des gilets de stabilisations, des détendeurs, des bouteilles et du compresseur. En accord avec les référents des activités, il propose au Comité Directeur les achats à réaliser et fournit les éléments nécessaires à la décision du budget annuel concernant le matériel.

Le matériel acheté par l'association est stocké exclusivement dans le local technique de l'association. Tout adhérent propriétaire d'un bloc a la possibilité de le faire inscrire sur le registre du matériel par le Responsable Matériel, mais la réalisation des révisions du matériel personnel est à la charge des propriétaires.

Tout pratiquant doit s'équiper, à titre personnel, de palmes, masque et tuba. L'association peut prêter le matériel nécessaire à l'entraînement en piscine aux débutants pour la première année. En cas de manque de matériel à disposition, la priorité est donnée aux membres débutants en formation.

Le matériel de l'association est disponible gratuitement à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation pour une sortie organisée par l'association. Le nombre et le type de matériel emprunté doit être justifié. Ce prêt nominatif doit être consigné dans le registre et validé par l'organisateur de la sortie. Le prêt est réalisé pour une durée déterminée et le matériel doit être restitué une semaine après la période de l'emprunt. Les blocs ne peuvent pas être prêtés pour une sortie lorsque la visite technique date de plus d'un an.

Pour une sortie organisée par l'association, le retrait et la restitution d'un matériel emprunté se fait obligatoirement auprès de l'organisateur de la sortie, du Président ou du membre qu'il délègue.

Dans tous les cas, il appartient à chaque emprunteur de vérifier, avec l'aide éventuelle d'un encadrant, l'état du matériel rendu, lequel devra avoir été rincé et être en bon état de fonctionnement, et la combinaison et cagoule lavées. En cas de retard déraisonnable dans le retour du matériel, le membre concerné pourra se voir refuser d'emprunter du matériel à nouveau. En cas de détérioration ou de perte du matériel, celui-ci sera réparé ou remplacé à la charge de l'emprunteur.

Pour une sortie privée en dehors des activités de l'association, le matériel (combinaison, gilet, détendeur) peut être prêté aux licenciés SCPA niveau 1.

A partir de l'obtention du niveau 2 le licencié est encouragé à avoir son propre matériel. Passé l'année qui suit l'obtention du niveau le prêt de matériel ne sera plus autorisé.

La demande de prêt doit être réalisée par mail auprès du président ou d'un membre désigné du comité directeur en l'absence du président.

Le nombre et type de matériel emprunté doit être justifié. Ce prêt nominatif doit être consigné dans le registre.

Le prêt est réalisé pour une durée déterminée et le matériel doit être restitué une semaine après la période de l'emprunt.

ARTICLE 6 : Activité « Plongée en Scaphandre Autonome »

La Plongée en Scaphandre Autonome est un mode de plongée sous-marine se distinguant par l'utilisation d'un scaphandre autonome permettant au plongeur d'évoluer sous l'eau de manière autonome grâce à une réserve de gaz respirable stocké dans une ou des bouteilles de plongée. À l'instar de l'Apnée, elle est largement pratiquée en tant que plongée loisir.

L'activité du groupe Plongée en Scaphandre Autonome a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, de la réglementation et du développement de la Plongée en Scaphandre Autonome au sein de l'association.

Le groupe Plongée en Scaphandre Autonome est composé de tous les adhérents inscrits à la pratique de cette activité et de personnes désignées conjointement par le président et le référent du groupe, par exemple, le Responsable Matériel. En matière d'encadrement les prescriptions de la FFESSM sont respectées en termes de qualification des encadrants et de limitation de pratique. Les encadrants s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences de plongeur en scaphandre autonome et de secourisme Plongée.

Le référent du groupe Plongée en Scaphandre Autonome est nommé parmi ses encadrants par le Comité Directeur en fonction de ses compétences et de ses prérogatives. Le référent du groupe Plongée en Scaphandre Autonome organise la formation, l'évaluation et la certification des niveaux de plongée en scaphandre autonome en milieu naturel ou artificiel suivant la réglementation en vigueur et les recommandations de la FFESSM. Il organise les séances d'entraînement et de formation en piscine dans le respect de la réglementation en vigueur. Il propose au Président un organisateur responsable pour les sorties utilisant du matériel de l'association en milieu naturel et en fosse. L'organisateur transmet obligatoirement les feuilles de palanquées au référent qui en transmet une copie au secrétariat et au trésorier de l'association.

Les encadrants membres du groupe constituent une équipe pédagogique pour la formation et l'évaluation des plongeurs en milieu naturel ou artificiel. Le référent du groupe Plongée en Scaphandre Autonome les informe des évolutions réglementaires et pédagogiques. Les personnes souhaitant suivre une formation dans l'année doivent maîtriser les compétences du niveau précédent pour avoir l'accord du Référent du groupe.

ARTICLE 7 : Activité « Plongée Sportive en Piscine »

La Plongée Sportive en Piscine (PSP) utilise l'équipement de la plongée en scaphandre autonome dans le cadre d'exercices individuels ou par équipes réalisés en piscine. Cette activité, qui consiste en la réalisation d'exercices mêlant aisance aquatique, dextérité et déplacements sous-marin avec scaphandre, se pratique en piscine exclusivement. Elle peut avoir une vocation de compétition mais peut avant tout être pratiquée de façon ludique dans un esprit pédagogique.

Le groupe Plongée Sportive en Piscine est composé de tous les adhérents inscrits à la pratique de cette activité et de personnes désignées conjointement par le président et le référent du groupe, par exemple, le Responsable Matériel. En matière d'encadrement les prescriptions de la FFESSM sont respectées en termes de qualification des encadrants et de limitation de pratique. Les encadrants s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences de plongeur en scaphandre autonome et de secourisme Plongée.

Le référent du groupe Plongée Sportive en Piscine est désigné parmi ses encadrants par le Comité Directeur en fonction de ses compétences et de ses prérogatives. Il coordonne les activités des encadrants du groupe Plongée Sportive en Piscine. Il organise des séances d'entraînement en piscine dans le respect de la réglementation en vigueur et les recommandations de la FFESSM. Il propose au comité directeur les investissements nécessaires au développement de son activité.

Pour des raisons de sécurité liée aux spécificités du grand bassin de la Piscine Cap'Orne, certains exercices, en particulier le décapelage, ne doivent être pratiqués que dans la zone la moins profonde du bassin.

ARTICLE 8 : Activité « Nage Avec Palmes »

On entend par Nage Avec Palmes (NAP) la progression sur ou sous l'eau d'un nageur avec palmes n'utilisant que sa force musculaire et des palmes pour se propulser. Elle permet d'améliorer la technique de nage avec palmes, et se pratique aussi bien en piscine et qu'en milieu naturel. Elle peut avoir une vocation de compétition mais peut avant tout être pratiquée de façon ludique dans un esprit pédagogique.

Le groupe Nage Avec Palmes est composé de tous les adhérents inscrits à la pratique de cette activité et de personnes désignées conjointement par le président et le référent du groupe, par exemple, le Responsable Matériel. En matière d'encadrement les prescriptions de la FFESSM sont respectées en termes de qualification des encadrants et de limitation de pratique. Les encadrants s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences de nageur avec palmes et de secourisme Plongée.

Le référent du groupe Nage Avec Palmes est désigné parmi ses encadrants par le Comité Directeur en fonction de ses compétences et de ses prérogatives. Il coordonne les activités des encadrants du groupe Nage Avec Palmes. Il est le garant de l'organisation et du développement de l'activité dans le respect des règlements en vigueur. Il organise des séances d'entraînement en piscine dans le respect de la réglementation en vigueur et les recommandations de la FFESSM. Le référent du groupe propose au comité directeur les investissements nécessaires au développement de son activité.

ARTICLE 9 : Activité « Plongée en Apnée »

La plongée en Apnée désigne une forme de plongée basée sur l'interruption volontaire de la ventilation contrairement à la plongée en scaphandre autonome dans laquelle le pratiquant respire un gaz sous pression stocké dans des bouteilles de plongée. Elle peut se combiner à d'autres pratiques subaquatiques, telles que la randonnée subaquatique, la photographie sous-marine et la pêche sous-marine. Elle peut avoir une vocation de compétition mais peut avant tout être pratiquée de façon ludique dans un esprit pédagogique.

L'activité du groupe Apnée a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement et de la réglementation de la plongée en apnée de loisir, en particulier apnée statique et apnée dynamique en piscine, à l'exclusion de toute forme de compétition au sein de l'association.

Le groupe Apnée est composé de l'ensemble des encadrants de plongée en apnée, des adhérents inscrits à l'activité apnée et éventuellement des personnes désignées conjointement par le Président et le référent du groupe, par exemple, la Responsable Matériel. En matière d'encadrement les prescriptions de la FFESSM sont respectées en termes de qualification des encadrants et de limitation de pratique. Les encadrants s'engagent à maintenir à niveau leurs compétences d'apnéiste et de secourisme Apnée.

Le référent du groupe Apnée est nommé parmi ses encadrants par le Comité Directeur en fonction de ses compétences et de ses prérogatives. Le référent du groupe organise la formation, l'évaluation et la certification des niveaux de plongée en apnée en piscine et en milieu naturel suivant la réglementation en vigueur et les recommandations de la FFESSM. Il organise les séances d'entraînement et formation en piscine dans le respect de la réglementation en vigueur. Il propose au Président un organisateur pour les sorties en milieu naturel et en fosse. Il transmet une copie des fiches de présence et d'activités des séances en piscine, ainsi que des sorties Apnée de l'association (fosse et milieu naturel) au secrétariat de l'association.

Les encadrants du groupe Apnée constituent une équipe pédagogique pour la formation et l'évaluation des plongeurs en apnée en milieu naturel ou artificiel. Le référent du groupe Apnée les informe des évolutions réglementaires et pédagogiques. Les personnes souhaitant suivre une formation dans l'année doivent maîtriser les compétences du niveau précédent pour avoir l'accord du Référent du groupe.

ARTICLE 10 : Sécurité

Le matériel de secours et de réanimation de la piscine est vérifié par le Directeur de Plongée avant toute séance. Le matériel de secours et de réanimation de l'association est vérifié par le Directeur de Plongée avant toute sortie. Ce matériel est placé sous la responsabilité du Président qui doit être informé de toute utilisation. Seules les personnes ayant acquis la qualification RIFA Apnée et/ou RIFA Plongée sont habilitées à utiliser ce matériel.

Conformément au code du sport, le matériel d'oxygénothérapie comporte un BAVU avec sac de réserve d'oxygène, trois masques (grand, moyen et petit modèle), un masque à haute concentration, un ensemble d'oxygénothérapie normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée de la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au BAVU ou au masque à haute concentration. Ce matériel doit être régulièrement vérifié et correctement entretenu. Suivant les disponibilités, le matériel est prioritairement réservé aux formations.

Avant toute activité, le Directeur de Plongée doit s'assurer de la disponibilité du matériel de secours et vérifier la procédure à suivre en cas d'accident. Les encadrants ont à leur disposition un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant : un moyen de communication permettant de prévenir les secours, de l'eau douce potable, une couverture isothermique, des fiches d'évacuation selon le modèle type. Le plan de secours est adapté au lieu et à la plongée pratiquée. Il est régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du Directeur de Plongée et des encadrants. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Dans le cadre de la plongée en scaphandre autonome, les encadrants ont en outre le matériel d'assistance suivant : une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur, un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, une tablette de notation immergeable, et au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

ARTICLE 11 : Survenue d'incidents et d'accidents

Toute personne ayant fait l'objet d'un accident de plongée doit impérativement en informer le référent de son activité. Elle sera exclue des activités de l'association tant qu'elle n'aura pas fourni un certificat médical établi par un médecin fédéral l'autorisant à pratiquer de nouveau la plongée subaquatique. Ce médecin devra préciser dans son certificat qu'il a été informé de l'incident survenu.

Toute personne ayant fait l'objet d'une perte de contrôle moteur (samba) ou d'une syncope doit en informer impérativement le référent Apnée. Elle sera exclue de cette activité tant qu'elle n'aura pas fourni un certificat médical établi par un médecin fédéral l'autorisant à pratiquer de nouveau l'apnée. Ce médecin devra préciser dans son certificat qu'il a été informé de l'incident survenu. Une seconde perte de contrôle moteur ou syncope entraînera l'interdiction de la pratique de l'apnée durant l'année en cours.

Lors de la survenue d'un incident ou d'un accident, le référent de l'activité élabore un compte rendu de l'incident ou de l'accident et le transmet au Président pour déclaration d'assurance dans un délai maximum de cinq jours. Dans le cas d'un accident grave, chaque acteur de l'accident élabore son compte-rendu, le Directeur de Plongée s'assure du rangement du matériel du ou des accidentés ainsi que des instruments de contrôle des membres de la palanquée. Les comptes rendus sont transmis au Président pour la déclaration d'assurance dans un délai maximum de cinq jours et la déclaration auprès des services de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARTICLE 12 : Données personnelles et droit à l'image

Le secrétariat établit un fichier des membres. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies sont conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne le sont que pour un usage interne. Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies conformément aux dispositions légales en vigueur. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors de l'association.

L'association dispose d'un site internet sur lequel peut apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités de l'association. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent. L'association s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

ARTICLE 13 : Conduite au sein de l'association – Sanctions

La pérennité de l'association repose sur la contribution bénévole de chacun de ses membres. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association et son développement, il est demandé à tous ses membres :

- De contribuer bénévolement dans la mesure de leur disponibilité et de leur capacité, en tant que de besoin, à la préparation et la mise en œuvre des manifestations organisées par l'association et de respecter les consignes de sécurité.
- De veiller à véhiculer une image positive de l'association et de faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit d'équipe, de loyauté et de convivialité.
- De faire part au Comité Directeur de toute remarque concernant les activités de l'association et son mode de fonctionnement et de tout problème relationnel entre les membres si ce problème est de nature à nuire au bon fonctionnement de l'association ou menace sa pérennité.
- Les référents et les encadrants des différentes activités s'engagent à respecter rigoureusement le code du sport et la réglementation de la FFESSM, et à exiger un comportement convivial, chaleureux et solidaire au sein de leur groupe d'activité et au sein de l'association.

Tout membre ayant commis une infraction avérée aux Statuts, au présent Règlement Intérieur, au règlement intérieur de la piscine Cap'Orne, à la réglementation en vigueur et aux recommandations de la FFESSM, ou ayant eu un comportement durant les activités de l'association pouvant s'apparenter à de la discrimination de quelle que nature ce soit, à une atteinte à la morale ou au harcèlement fera l'objet d'une procédure disciplinaire par le Comité Directeur.

Ainsi qu'il est mentionné dans les Statuts de l'association, le Comité Directeur se réunit en cas de faits ou de différends profonds pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association. La ou les personnes concernées sont convoquées par lettre recommandée pour exposer les motifs devant le Comité Directeur. Le ou les intéressés doivent être avertis par écrit de la décision susceptible d'être prise à leur encontre : avertissement, blâme, exclusion temporaire pour un mois maximum, exclusion pour l'année, exclusion définitive avec impossibilité de se réinscrire à l'association. La ou les personnes concernées peuvent venir accompagnées d'un membre licencié de la FFESSM pour les assister dans leur défense. Le Comité Directeur examine leurs arguments puis, après réflexion, dans un délai de deux semaines se réunit à nouveau pour arrêter sa décision. La décision du Comité Directeur doit être validée à la majorité des deux tiers par vote à bulletin secret, puis est signifiée à la ou les intéressés par courrier recommandé dans les sept jours suivants. Cette décision et éventuellement son motif pourront être communiqués aux membres de l'association, à la FFESSM et aux structures régionale et départementale.

En cas de litige, ce sont les sanctions internes de la FFESSM qui s'appliqueront (Article IX du règlement intérieur de la FFESSM). En cas d'exclusion, la cotisation à l'association n'est pas remboursée.

Règlement intérieur SCPA validé par le Comité Directeur, le 29/09/2023

	<p>Règlement Intérieur</p> <p><i>de l'association</i> « Subaquatique Club du Pays de L'Aigle »</p>	
---	--	---

Je soussigné Nom _____ Prénom _____

Représentant légal de Nom _____ Prénom _____

Certifie avoir pris connaissance des Statuts de l'association datés du 01 octobre 2021, du présent Règlement Intérieur de l'association, daté du 29 septembre 2023, du règlement intérieur de la Piscine et m'engage à les respecter.

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Date : _____ Signature